

MUNICIPALITÉS
Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime-du-Mont-Louis,
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine et les TNO de la MRC



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, tenue le huitième jour de février deux-mille-vingt-deux, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

RÉSOLUTION NUMÉRO 11614-02-2022

Adoption du règlement numéro 2022-401 *Règlement relatif au fonctionnement des écocentres*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, une copie du règlement numéro 2022-401 intitulé *Règlement relatif au fonctionnement des écocentres* a été transmise aux membres du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son cout, s'il y a lieu.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le règlement numéro 2022-401 intitulé *Règlement relatif au fonctionnement des écocentres*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(S) GUY BERNATCHEZ, PRÉFET
(S) MARYSE LÉTOURNEAU, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

*Copie certifiée conforme
(Sans réserve de son approbation)
À Sainte-Anne-des-Monts
Ce 16^e jour de février 2022*

La directrice générale et greffière-trésorière,


Maryse Létourneau

Destinataire (s) : - Villes et municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie
- Maires des villes et municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie

c.c. - M. Guy Bernatchez, préfet, MRC HG
- Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, MRC HG
- M. Jean-Simon Vigneault, directeur général adjoint, MRC et CLD HG
- M. David Brodeur-Desbiens, coordonnateur à l'environnement et au développement durable, MRC HG
- M. Jérôme Emond, coordonnateur aux ressources financières, MRC HG



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, tenue le huitième jour de février deux-mille-vingt-deux, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-401

Règlement relatif au fonctionnement des écocentres

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'adoption d'un règlement relatif aux règles de fonctionnement des écocentres;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été dument donné lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie tenue le 12 juillet 2021.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE statue et ordonne que le règlement portant le numéro 2022-401 soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de *Règlement relatif au fonctionnement des écocentres*.

ARTICLE 1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de décréter les principales règles de fonctionnement relatives aux écocentres.

ARTICLE 1.4 AIRE D'APPLICATION

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire des municipalités locales à l'égard desquelles la MRC a compétence quant à la gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 1.5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC adopte le présent règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière que si une de ses composantes est déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 1.6 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

ARTICLE 1.7 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur toute disposition de tout règlement adopté par une municipalité locale ou la MRC à l'égard d'un territoire qui est visé par le présent règlement, ayant pour objet de régir la collecte des encombrants, le transport et la disposition des matières résiduelles aux écocentres de la MRC.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 2.2 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, ni lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

ARTICLE 2.3 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Bois : madriers de construction de toutes tailles sans autres produits ou quincaillerie reliée ou attachée.

Chantier résidentiel : Contrat accordé par un **résident** pour des travaux de construction, de rénovation, de démolition et/ou d'aménagement.

Chantier commercial : Contrat écrit ou verbal accordé par un **ICI** pour des travaux de construction, rénovation, démolition et/ou d'aménagement de moyenne à grande envergure. Par exemple, sans être limitatif, il peut s'agir d'un agrandissement d'un commerce, de la construction d'une usine, de la réfection d'une toiture d'école ou de la rénovation de plusieurs HLM.

Petit chantier commercial : Contrat écrit ou verbal accordé par un **ICI** pour des travaux de construction, de rénovation, de démolition et/ou d'aménagement de petite envergure. Par exemple, sans être limitatif, il peut s'agir du remplacement de quelques portes et fenêtres, d'un changement de couvre plancher pour une section d'un bâtiment ou de la démolition d'un petit apprentis.

Collecte : l'action de ramasser au point de collecte les matières en bordure de la rue et de les charger dans des camions complètement fermés pour les acheminer vers un centre de traitement ou d'élimination.

Déchets (acceptés au lieu d'enfouissement technique) : toute matière répondant aux exigences prévues au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 19) et qui n'est pas une matière recyclable, organique ou valorisable.

Écocentre : lieu destiné à recevoir, par apport volontaire, les matières valorisables.

Encombrants : matières résiduelles généralement trop volumineuses pour être disposées dans les contenants autorisés lors des collectes.

ICI : Industries, commerces et institutions. Ce regroupement inclut tous types d'entreprises et organisations publiques ou privées de tous secteurs d'activité et de tous statuts juridiques confondus.

Lieu d'enfouissement technique : lieu de disposition et d'enfouissement des déchets acceptables en vertu du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 19).

Matières recyclables : contenant, emballage ou imprimé fait de papier, carton, plastique, verre ou métal ou toute autre matière spécifiée.

Matières résiduelles : matières destinées à l'abandon soit : les matières recyclables, organiques, valorisables ainsi que les déchets ultimes.

Matières valorisables : matières refusées à la collecte à trois voies, mais pouvant être accueillies à l'écocentre ou à un point de dépôt autorisé pour des fins de recyclage ou de valorisation.

MÉI : Matériel électronique et informatique en fin de vie utile.

MRC : Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie (incluant les territoires des municipalités de Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, TNO du Mont-Albert, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime-du-Mont-Louis, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine).

Représentant ICI : employé, propriétaire ou mandataire d'un ICI.

Résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) : matériaux, amalgames de matériaux ou débris provenant d'activités de construction, de rénovation ou de démolition de bâtiments.

Résidus domestiques dangereux (RDD) : tout produit dangereux à usage domestique courant possédant les caractéristiques des matières dangereuses comme définies dans le règlement sur les matières dangereuses (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 32) (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé par la collecte à trois voies.

Résidus verts : branches manipulables, feuilles, gazon, résidus de jardin.

SECTION 3 : ÉCOCENTRES

ARTICLE 3.1 SITES DE TRAITEMENT

À moins d'avis contraire de la MRC, les seuls sites de traitement des matières résiduelles autorisés pour le territoire desservi sont :

- 1° Écocentre de Sainte-Anne-des-Monts, situé au 730 boulevard Sainte-Anne-Ouest, Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1V2
- 2° Écocentre de Mont-Louis, situé au 9, avenue B, Saint-Maxime-du-Mont-Louis (Québec) G0E 1T0

ARTICLE 3.2 HORAIRES D'OUVERTURE

Les jours et heures d'ouverture sont habituellement du mardi au samedi de 8 h 00 à 17 h 00 pour la période d'été et de 8 h 30 à 15 h 30 pour la période d'hiver. La MRC se réserve le droit de modifier l'horaire en tout temps sans préavis afin de s'ajuster à la fréquentation et aux saisons. Elle affiche les changements sur le site Web de la MRC. Les écocentres sont fermés les jours fériés. Lorsqu'un lundi est un jour férié, les écocentres rouvrent le mercredi.

Les représentants des ICI doivent se présenter aux écocentres du mardi au vendredi.

ARTICLE 3.3 CLIENTÈLE AUTORISÉE

Les écocentres sont ouverts aux citoyens et ICI de la MRC.

- 1° Écocentre de Sainte-Anne-des-Monts : Accueille les matières résiduelles des citoyens et ICI de Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts et du TNO du Mont-Albert.
- 2° Écocentre de Mont-Louis : Accueille les matières résiduelles des citoyens et ICI de La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime-du-Mont-Louis et Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine.

ARTICLE 3.4 ACCUEIL ET DÉCLARATION DE PROVENANCE

À l'arrivée sur le site d'un des écocentres :

Le citoyen devra s'identifier, fournir une preuve d'adresse et déclarer la provenance des matières résiduelles au préposé de l'écocentre.

Le représentant ICI devra s'identifier, fournir une preuve d'adresse de l'entreprise ou de l'organisme et déclarer la provenance des matières résiduelles au préposé de l'écocentre.

Dans le cas des ICI, dont la place d'affaires est à l'extérieur de la MRC, ils devront payer immédiatement le coût de leur voyage selon la grille tarifaire en vigueur, sinon ils seront refusés.

ARTICLE 3.5 PROVENANCE ET CHANTIERS

Seules les matières résiduelles provenant d'une résidence ou d'un chantier situé sur le territoire de la MRC sont acceptées.

- 1° Les matières résiduelles d'un petit chantier commercial sont acceptées. Toutefois, il est préférable de contacter un préposé de l'écocentre pour valider la recevabilité des matières résiduelles.
- 2° Les matières résiduelles des chantiers commerciaux ne sont pas acceptées. Les ICI doivent prévoir l'utilisation au besoin de conteneurs privés et prendre en charge le transport et le traitement des matières résiduelles vers les lieux autorisés à Matane.

SECTION 4 : MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 4.1 MATIÈRES RÉSIDUELLES ACCEPTÉES

Les écocentres accueillent principalement les matières jugées valorisables générées par la clientèle résidentielle et commerciale selon l'horaire, les directives d'opération et les modalités établis. Une grille tarifaire est en place et s'applique aux ICI.

Les matières acceptées sont notamment les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD), les résidus domestiques dangereux (RDD), les résidus verts, les encombrants et les produits électroniques en fin de vie utile.

La MRC se réserve le droit de modifier la liste des matières valorisables acceptées qui est affichée sur le site Web de la MRC.

ARTICLE 4.1.1 ENCOMBRANTS

Les encombrants, aussi appelés gros rebuts, doivent être apportés aux écocentres selon les directives émises ou disposés en bordure de rue lors de la collecte des encombrants prévue au calendrier.

Matelas et sommiers
Meubles
Électroménagers
Articles de sport

La MRC se réserve le droit de modifier la liste des encombrants acceptés ou refusés et selon les directives spécifiques applicables telles que décrites sur le site Web de la MRC.

ARTICLE 4.1.2 RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION, DÉMOLITION (CRD)

Les résidus provenant du secteur de la construction, rénovation et démolition doivent être apportés à l'écocentre et être triés par matière pour permettre leur dépôt aux endroits désignés par le préposé au site.

Bardeaux d'asphalte (tarification distincte si les bardeaux sont triés dans un voyage séparé)

Bois* (tarification distincte si le bois est trié dans un voyage séparé)

Béton

Brique

Cadrage de fenêtre en bois uniquement

Carton mélangé

Céramique

Gypse

Mélamine

Métaux ferreux et non ferreux (gratuit si trié dans un voyage séparé)

Plancher stratifié (flottant)

Polythène clair

Porcelaine (lavabo et toilette)

*** NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DU BOIS, MAIS SONT ADMIS**

CRD : plancher flottant, MDF, mélamine, bois collé à d'autres matières (dessus de comptoir, plancher avec vinyle, etc.), bois enduit de colle, de ciment ou de goudron, bois avec grosse pièce de métal (grosse poignée, bordure de métal, etc.).

La MRC se réserve le droit de modifier la liste des matières CRD acceptées ou refusées et selon les directives spécifiques applicables telles que décrites sur le site Web de la MRC.

ARTICLE 4.1.3 AUTRES CRD DÉCLASSÉS

Les matériaux de construction, rénovation et démolition suivants sont acceptés aux écocentres, mais seront considérés à titre de déchets.

- Bois créosoté
- Bois pourri
- Cadre de fenêtre multimatière (mélange de bois et plastique)
- Fibre de verre (ex.: bain, douche)
- Fils de téléphone et de fibre optique
- Laine minérale
- Panneau isolant (Tentest / Styrofoam)
- Papier noir de toiture
- Polythène et bâche (toutes les couleurs)
- Tapis
- Tuile de plafond suspendu
- Tuile de plancher
- Tuyau de plastique flexible
- Tuyau de PVC
- Sac de déchets
- Sac de plastique
- Stucco
- Vitre

La MRC se réserve le droit de modifier la liste des matières CRD déclassées et selon les directives spécifiques applicables telles que décrites sur le site Web de la MRC.

ARTICLE 4.1.4 RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

Les résidus domestiques dangereux doivent être apportés aux écocentres et être triés selon les directives applicables ou dans tout autre lieu déterminé par le préposé.

En aucun cas, ces RDD ne doivent être disposés dans un bac ou conteneur destinés aux collectes régulières de matières résiduelles ni en bordure de rue lors de la collecte des encombrants. Toute personne qui dispose d'une matière RDD doit obligatoirement respecter les consignes de sécurité applicables.

La MRC se réserve le droit de modifier la liste des RDD acceptés ou refusés et selon les directives spécifiques applicables telles que décrites sur le site Web de la MRC.

ARTICLE 4.1.5 MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE ET INFORMATIQUE (MÉI)

Le matériel électronique et informatique doit être apporté soit aux écocentres ou dans tout autre lieu déterminé par le préposé.

Il est strictement interdit de récupérer du MÉI ayant été disposé aux endroits mentionnés précédemment s'il contient une mémoire interne, à défaut de quoi des pénalités seront appliquées.

La MRC se réserve le droit de modifier la liste du MÉI accepté ou refusé et selon les directives spécifiques applicables telles que décrites sur le site Web de la MRC.

ARTICLE 4.2 TYPES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES REFUSÉES

- 1° Les résidus industriels sont refusés en tout temps. Les produits dangereux provenant d'activités commerciales, industrielles, institutionnelles ou autres que domestiques sont refusés.
- 2° Bois et matériaux brûlés.
- 3° Aucun résidu de construction contenant de l'amiante n'est accepté sur les sites des écocentres. Les utilisateurs doivent en disposer directement au lieu d'enfouissement technique de la Ville de Matane.
- 4° Pneus avec jantes et pneus surdimensionnés (diamètre global supérieur à 48,5 pouces).

ARTICLE 4.3 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES

Toutes matières résiduelles jugées conformes déposées par les usagés dans l'un des écocentres deviennent la propriété de la MRC à compter du moment où elles sont prises en charge par les préposés des écocentres.

SECTION 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5.1 TARIFICATION

La tarification relative aux frais exigés pour les services aux écocentres est établie en fonction de la grille tarifaire établie annuellement par règlement.

ARTICLE 5.2 PÉNALITÉS

Les frais sont payables dans les 30 jours. À partir du 31^e jour, des intérêts de 12% annuellement s'appliquent. Lors d'un paiement, ce dernier est appliqué sur les intérêts courus en premier et ensuite sur le capital.

ARTICLE 5.3 SANCTIONS

Les comptes en souffrance de plus de 90 jours entraînent l'interdiction d'accès d'un utilisateur aux écocentres jusqu'au plein remboursement du compte.

ARTICLE 5.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 12 avril 2022.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE HUITIÈME JOUR DE
FÉVRIER DEUX-MILLE-VINGT-DEUX.

(S) GUY BERNATCHEZ, PRÉFET
(S) MARYSE LÉTOURNEAU, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

*Copie certifiée conforme
(Sous réserve de son approbation)*

*À Sainte-Anne-des-Monts
Ce 16^e jour de février 2022*

La directrice générale et greffière-trésorière,



Maryse Létourneau

*Destinataire (s) : - Villes et municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie
- Maires des villes et municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie*

*c.c. - M. Guy Bernatchez, préfet, MRC HG
- Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, MRC HG
- M. Jean-Simon Vigneault, directeur général adjoint, MRC et CLD HG
- M. David Brodeur-Desbiens, coordonnateur à l'environnement et au
développement durable, MRC HG
- M. Jérôme Emond, coordonnateur aux ressources financières, MRC HG*

Affichage : - Avis public sur le site Web de la MRC HG